

GwG Erhebungsformular Banken 2019

Données de base

Langue PDF

Français

Nom de l'établissement

EHP - Testobjekt - Bank

Agrément de l'établissement

Bank/Effektenhändler

Catégorie de risque

Catégorie 5: petits acteurs du marché, risque faible

Société d'audit

EHP - Testobjekt - Prüfgesellschaft

Contact de la société d'audit / auditeur (auditrice) responsable

Hans Muster

S'agit-il d'un établissement sans relation clients soumise à la loi concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA)?

 Oui Non

Existe-t-il, en accord avec le key account manager de l'établissement, des raisons particulières dispensant l'établissement de remplir le formulaire de recensement pour la période d'audit en cours?

 Oui Non

S'il a été répondu par l'affirmative à l'une des deux questions précédentes, merci de ne remplir que la feuille «Données de base».

Commentaires

Remarques:

- La circulaire de la FINMA 2013/3 «Activités d'audit» (Circ.-FINMA 13/3) s'applique. Le cycle d'audit dépend de l'analyse des risques (Cm 100 de la Circ.-FINMA 13/3). Une cadence d'audit réduite est approuvée par la FINMA sur demande de l'établissement (Cm 86.1 de la Circ.-FINMA 13/3).
- Selon le cycle d'audit, la société d'audit sélectionne parmi les points d'audit complémentaires A à E et contrôle:
 - en cas de risque net élevé ou très élevé et un audit annuel: deux points d'audit complémentaires;
 - en cas de risque net moyen et un audit tous les deux ans: un point d'audit complémentaire;
 - en cas de risque net bas et un audit tous les trois ans: un point d'audit complémentaire.
- La sélection des points d'audit complémentaires est laissée à la libre appréciation de la société d'audit. L'auditeur sélectionne les points d'audit complémentaires en fonction de l'activité commerciale effective de l'établissement et de son estimation des risques. Les spécificités suivantes (pouvant, dans des cas justifiés, mener à la sélection d'un autre des points d'audit complémentaires) s'appliquent:
 - Le point d'audit A «Surveillance de groupe» doit être uniquement, mais alors toujours, sélectionné quand un audit doit être mené au niveau du groupe dans le champ d'audit «Mesures à l'échelle du groupe relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent». Le module peut être utilisé du modèle de rapport relatif à l'audit prudentiel pour la remise des confirmations d'audit concernant des sociétés étrangères du groupe. Pour les établissements pour lesquels une intervention n'est prévue qu'au niveau du groupe dans le champ d'audit «Mesures à l'échelle du groupe relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent», il ne faut pas remplir la partie centrale du formulaire LBA.
 - Il convient de veiller à ce que le point d'audit B «Identification» soit sélectionné au moins une fois tous les quatre ans.
- Les informations devant figurer sous «Points d'audit» concernent l'entité juridique de l'établissement assujetti. Les succursales étrangères de l'assujetti ne doivent pas être prises en compte. Celles-ci ne doivent être considérées que dans le cadre du point d'audit complémentaire A «Surveillance de groupe» pour lequel il convient d'adopter la perspective du groupe dans son ensemble. Si le champ d'audit «Mesures à l'échelle du groupe relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent» est examiné parallèlement, les résultats du point d'audit complémentaire A «Surveillance de groupe» peuvent être utilisés pour ce faire.
- Le présent document permet de couvrir les prescriptions d'audit définies par la LBA (état au 1er janvier 2019), par l'OBA-FINMA (état au 1er janvier 2019) ainsi que par la CDB 16. **Il fait partie intégrante du rapport d'audit prudentiel et complète – exception faite des confirmations – le chiffre «Respect des prescriptions en matière de blanchiment» du modèle de rapport relatif à l'audit prudentiel.** Les éventuelles constatations venant d'autres domaines doivent être consignées dans la zone de texte libre se trouvant à la fin. **Les irrégularités et recommandations doivent toujours être brièvement mentionnées dans le chapitre 4 «Récapitulation des résultats d'audit / Irrégularités et recommandations» du rapport d'audit prudentiel.**
- Le terme de «directive interne» recouvre l'ensemble des instructions écrites internes.
- Chaque fiche de compte d'un client correspond à un «dossier» ou à une «relation d'affaires».

Contrôle par sondages:

La taille de l'échantillon est définie par convention entre EXPERTsuisse et la FINMA. La sélection de l'échantillon doit être orientée sur les risques de manière à augmenter la vraisemblance d'identifier d'éventuelles violations majeures de la LBA. Pour atteindre cet objectif, un ou plusieurs des critères suivants peuvent, selon l'établissement considéré, venir influencer la sélection des échantillons:

- Relations d'affaires qui sont gérées par plusieurs sites ou unités (shared relationships).
- Relations d'affaires des RM avec les plus gros revenus.
- Relations d'affaires des RM percevant des boni très élevés.
- Relations d'affaires portant sur beaucoup d'AuM et un fort volume de transactions.
- Relations d'affaires avec un comportement particulier en matière de transactions (par ex. opérations de passage, nombre élevé de transactions comportant des risques accrus, paiements dans des pays à risque).
- Relations d'affaires sur des marchés risqués du point de vue de la LBA dans lequel l'établissement financier suit une stratégie de croissance.
- Relations d'affaires venant de relations d'affaires ou de marchés atypiques pour l'intermédiaire financier, ne correspondant pas au modèle commercial de l'intermédiaire financier.
- Relations d'affaires qui correspondent à des opérations «banque restante» ou à des relations cryptées.
- Relations d'affaires dans lesquelles un membre de la direction ou du conseil d'administration voire le propriétaire d'une banque sont fortement impliqués (par ex. au niveau de la copropriété, de l'intermédiation, du suivi).
- Relations d'affaires concernant un ayant droit économique avec de multiples sociétés de domicile et des comptes au nom de l'ayant droit économique.
- Relations d'affaires de sociétés exerçant une activité opérationnelle au sein desquelles le propriétaire et/ou les membres de la direction de la société entretiennent des relations d'affaires privées avec l'intermédiaire financier.
- Relations d'affaires impliquant des clients proches du pouvoir politique.
- Relations d'affaires qui ont été reprises ou transmises par un autre intermédiaire financier.
- Si l'intermédiaire financier propose une identification en ligne/vidéo, il convient de tenir compte des ouvertures de compte correspondantes dans la sélection de l'échantillon.

La sélection de l'échantillon doit être justifiée à la fin de la partie d'audit dans le champ «Justification de la sélection de l'échantillon par la société d'audit».

Irrégularités et recommandations:

Les prescriptions de l'art. 11 OA-FINMA sont déterminantes en ce qui concerne les irrégularités et recommandations. La classification des constatations suit les Cm 75.1 ss de la Circ.-FINMA 13/3.

Bases réglementaires:

Les bases réglementaires sont indiquées dans le titre principal de chaque champ d'audit.

Sélection des points d'audit

Points d'audit (Mesures organisationnelles; Relations d'affaires comportant des risques accrus; Transactions comportant des risques accrus; Obligation de communiquer et blocage des avoirs; Evaluation des risques concernant le respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent par la société d'audit; Zone de texte libre pour d'éventuelles constatations venant d'autres domaines et Justification de la sélection de l'échantillon).

Oui Non

Point d'audit A: Gestion globale des risques juridiques et de réputation - Succursales et sociétés de groupe à l'étranger ou direction d'un groupe financier (art. 5 s. OBA-FINMA)

Oui Non

Point d'audit B: Vérification de l'identité du cocontractant, identification de l'ayant droit économique des personnes morales ou des sociétés de personnes qui exercent une activité opérationnelle (détenteur du contrôle) et identification de l'ayant droit économique de valeurs patrimoniales (au début et au cours de la relation d'affaires), y compris renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (art. 3 à 5 LBA, art. 4 é 46 CDB 16)

Oui Non

Point d'audit C: "Structures complexes" (Au sens de l'art. 13 al. 2 let. h OBA-FINMA)

Oui Non

Point d'audit D: "Approfondissement PEP"

Oui Non

Point d'audit E: "Trade finance et risques juridiques et de réputation en matière de sanctions"

Oui Non

Mesures organisationnelles (art. 23 ss OBA-FINMA)

1.1 L'intermédiaire financier dispose-t-il d'un service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent suffisamment qualifié, adéquatement organisé et dont les tâches correspondent aux dispositions légales (art. 24 s. OBA-FINMA)?

Oui Non

1.2 Dans le cas d'une externalisation, une personne techniquement compétente a-t-elle été désignée comme service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent?

- Oui
 Non
 n/a

Justification si la réponse est «non» ou «n/a»:

1.3 Existe-t-il un programme interne de formation adapté aux activités commerciales de l'intermédiaire financier?

- Oui Non

1.4 Existe-t-il une analyse des risques établie et adoptée conformément à la réglementation (art. 25 al. 2 OBA-FINMA)?

- Oui
 Non
 n/a

Justification si la réponse est «non» ou «n/a»:

1.5 Sur la base des autres travaux d'audit menés dans le cadre du formulaire de recensement LBA: l'appétit au risque de l'intermédiaire financier se reflète-t-il, du point de vue de la société d'audit, dans la structure de la clientèle de l'intermédiaire financier?

- Oui Non

1.6 Mentalité de compliance: Dans le cadre des travaux d'audit LBA menés, avez-vous été confronté(e) à des remarques donnant à penser que le ton adopté par la direction concernant la compliance et le respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent ne serait pas adéquat?

- Oui Non

Justification

Relations d'affaires comportant des risques accrus (PEP comprises) (art. 13 ss OBA-FINMA)

Sondage par la société d'audit: Les prescriptions réglementaires valables pour les relations d'affaires comportant des risques accrus et les directives définies par la banque ont-elles été respectées?

Taille de l'échantillon: Nombre de dossiers:

sur (population étudiée)

Nombre de PEP étrangères dans l'échantillon:

Nombre de dossiers présentant de telles remarques:

Irrégularités:

- Oui Non

Recommandations:

- Oui Non

Commentaires:

2.1 Existe-t-il des directives internes appropriées et conformes à la réglementation pour la détection des relations d'affaires comportant des risques accrus et les clarifications complémentaires en la matière (y compris processus d'approbation et de revue) comprenant des processus clairs et une définition précise des compétences et responsabilités? (design effectiveness)

- Oui Non

2.2 Les règles appliquées sont-elles pertinentes et adéquates (par ex. adaptées concernant l'exposition aux risques, la population de la clientèle, la complexité de l'organisation et des affaires, etc. de l'établissement)?

- Oui Non

2.3 L'intermédiaire financier dispose-t-il d'un système informatisé de surveillance approprié pour détecter et signaler régulièrement les relations d'affaires comportant des risques accrus?

- Oui Non

2.4 Evaluation de la qualité des informations KYC documentées sur la base des sondages effectués (indiquant également si le type et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant ont été identifiés).

- Approprié
 Pas approprié

Justification:

2.5 La documentation relative aux revues périodiques est-elle suffisamment explicite pour permettre au(x) service(s) compétent(s) de se fonder sur ces informations pour prendre une décision éclairée concernant la poursuite de la relation d'affaires?*

Oui Non

2.6 L'analyse du comportement des transactions fait-elle partie intégrante du processus de revue et de la documentation?

Oui Non

2.7 Y avait-il des alertes ouvertes au moment de l'audit (alertes concernant des relations d'affaires comportant des risques accrus ou de name-matching, etc.) qui auraient déjà dû être réglées selon les délais internes?

Oui Non

2.8 L'intermédiaire financier a-t-il mis en place des contrôles adéquats dans le cadre de son SCI?

Oui Non

2.9 L'intermédiaire financier a-t-il développé et défini par écrit des critères permettant d'identifier les relations d'affaires comportant des risques accrus en relation avec un délit fiscal qualifié (art. 21 OBA-FINMA)?

Oui Non

Transactions comportant des risques accrus (art. 14 ss OBA-FINMA)

Sondage par la société d'audit: Les clarifications complémentaires menées pour les transactions comportant des risques accrus ont-elles été documentées de manière plausible, dans les délais et de façon compréhensible pour un tiers extérieur?

Taille de l'échantillon: Nombre de transactions:

sur (population étudiée)

Nombre de transactions présentant de telles remarques:

Irrégularités:

Oui Non

Recommandations:

Oui Non

Commentaires:

3.1 Existe-t-il des directives internes appropriées et conformes à la réglementation pour la détection des transactions comportant des risques accrus et les clarifications complémentaires en la matière, comprenant des processus clairs et une définition précise des compétences et responsabilités? (design effectiveness)

Oui Non

3.2 Ont-elles été respectées?*

Oui Non

3.3 L'intermédiaire financier dispose-t-il d'un système informatisé de surveillance des transactions approprié pour identifier les transactions comportant des risques accrus?

Oui Non

3.4 Existe-t-il des processus et des règles/scénarios adéquats pour identifier les transactions déterminantes?

Oui Non

3.5 Les transactions déterminantes ont-elles été identifiées?*

Oui Non

3.6 L'intermédiaire financier garantit-il une surveillance globale des relations d'affaires et des transactions? Les transactions impliquant des relations liées entre elles (par ex. même cocontractant, même ayant droit économique, même fondé de procuration.) sont-elles prises en compte?

Oui Non

3.7 Y avait-il des alertes ouvertes au moment de l'audit qui auraient déjà dû être réglées selon les délais internes?

Oui Non

3.8 Dans le cadre de son SCI, l'intermédiaire financier a-t-il mis en place des contrôles adéquats quant à la détermination et à la surveillance des transactions comportant des risques accrus?

Oui Non

3.9 Evaluation de la qualité des informations documentées en relation avec la surveillance des transactions sur la base des sondages effectués?

Approprié

Pas approprié

Justification:

Obligation de communiquer et blocage des avoirs (art. 30 ss OBA-FINMA)

Sondage par la société d'audit: Dans combien de dossiers avez-vous été confronté(e), lors des sondages effectués dans le cadre de cet audit, à des indices donnant à penser que l'intermédiaire financier a violé son obligation de communiquer (art. 9 LBA)?

Nombre de dossiers:

Nombre de dossiers présentant de telles remarques:

Irrégularités:

 Oui Non

Recommandations:

 Oui Non

Commentaires:

4.1 L'intermédiaire financier garantit-il par des mesures organisationnelles que les soupçons fondés de blanchiment d'argent sont immédiatement communiqués au MROS?

 Oui Non

4.2 Existe-t-il des directives internes appropriées et conformes à la réglementation en relation avec la procédure de communication (y compris blocage des avoirs), comprenant des processus clairs et une définition précise des compétences et responsabilités? (design effectiveness)

 Oui Non

4.3 Compétence décisionnelle en matière de communications: Qui décide de la transmission d'une communication selon l'art. 9 LBA ou selon l'art. 305ter al. 2 CP?

- la direction à son plus haut niveau
 le service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent
 un autre service majoritairement indépendant (pas directement responsable des affaires commerciales)

Commentaires:

4.4 Si la réponse à la question 4.3 n'est pas «la direction à son plus haut niveau»: la direction est-elle périodiquement informée des communications au MROS?

 Oui Non

4.5 Les décisions concernant la communication ou la non-communication de soupçons sont-elles documentées de façon compréhensible pour des tiers extérieurs?

 Oui Non

4.6 L'intermédiaire financier a-t-il mis en place des contrôles adéquats concernant la procédure de communication (y compris blocage des avoirs) dans le cadre de son SCI?

 Oui Non

Evaluation des risques concernant le respect des prescriptions en matière de blanchiment d'argent par la société d'audit

(Cm 79 ss de l'annexe 13 à la Circ.-FINMA 2013/3)

5.1 La dernière évaluation des risques effectuée est-elle toujours adéquate concernant le risque inhérent?

 Oui Non

5.2 Les travaux d'audit mettent-ils au jour un besoin d'adaptation de l'évaluation du risque de contrôle par rapport à la dernière évaluation au moment de l'élaboration de l'analyse des risques de cette année d'audit?

 Oui Non

5.3 La dernière évaluation des risques effectuée est-elle toujours adéquate concernant le risque net?

 Oui Non

Zone de texte libre pour d'éventuelles constatations venant d'autres domaines

Zone de texte libre pour d'éventuelles constatations venant d'autres domaines

Justification de la sélection de l'échantillon

Justification de la sélection de l'échantillon par la société d'audit (une évaluation qualitative ou se fondant sur les risques spécifiques du modèle d'affaires portant sur la population étudiée de la sélection de l'échantillon)

Point d'audit A: Gestion globale des risques juridiques et de réputation - Succursales et sociétés de groupe à l'étranger ou direction d'un groupe financier (art. 5 s. OBA-FINMA)

- Le point d'audit A «Surveillance de groupe» doit être uniquement, mais alors toujours, sélectionné quand un audit doit être mené au niveau du groupe dans le champ d'audit «Mesures à l'échelle du groupe relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent». Le module peut être utilisé pour la remise des confirmations d'audit concernant des sociétés étrangères du groupe dans la rapport relatif à l'audit prudentiel. Pour les établissements pour lesquels une intervention n'est prévue qu'au niveau du groupe dans le champ d'audit «Mesures à l'échelle du groupe relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent», il ne faut pas remplir la partie centrale du formulaire LBA.
- Il revient à l'auditeur de procéder, si nécessaire, à des contrôles fonctionnels et/ou à des contrôles circonstanciés pour pouvoir rendre une attestation d'audit positive en cas d'étendue d'audit «Audit».

A1. L'intermédiaire financier a-t-il veillé (par ex. par des contrôles, directives internes) à ce que les succursales ou filiales étrangères respectent les principes déterminants de la LBA et de l'OBA-FINMA ainsi que d'éventuelles réglementations locales applicables? (design effectiveness)

Oui Non

A2. Dans le domaine des règles AML/CFT, l'intermédiaire financier a-t-il une vision d'ensemble des principes et prescriptions au niveau du groupe qui ne doivent/peuvent pas être mis en œuvre dans une unité étrangère?

Oui Non

A3. Ces écarts sont-ils justifiés et documentés?

- Oui
 Non
 n/a

Justification si la réponse est «non» ou «n/a»:

A4. Existe-t-il un processus d'autorisation et/ou d'information pour d'éventuels écarts?

- Oui
 Non
 n/a

Justification si la réponse est «non» ou «n/a»:

A5. A-t-il été respecté?

- Oui
 Non
 n/a

Justification si la réponse est «non» ou «n/a»:

A6. Selon l'art. 6 OBA-FINMA, l'intermédiaire financier qui possède des succursales à l'étranger ou dirige un groupe financier comprenant des sociétés étrangères doit déterminer, limiter et contrôler de manière globale les risques juridiques et les risques de réputation liés au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme auxquels il est exposé. L'intermédiaire financier conduit-il à ce propos une analyse des risques consolidée appropriée?

- Oui
 Non
 n/a

Justification si la réponse est «non» ou «n/a»:

A7. L'intermédiaire financier a-t-il, sous réserve de dispositions juridiques, accès aux informations clientèle au sein du groupe et au niveau du groupe et cet accès est-il clairement défini et réglé?

Oui Non

A8. Existe-t-il des processus efficaces concernant le système de reporting (au moins top down [de la maison-mère à la succursale ou à la filiale], bottom up [de la succursale ou de la filiale à la maison-mère] ou ad hoc)?

Oui Non

A9. Dans le cadre de son SCI, l'intermédiaire financier a-t-il mis en place des contrôles adéquats dans la perspective d'une surveillance globale des risques juridiques et de réputation?

Oui Non

A10. Des contrôles par sondage ont-ils été menés auprès d'unités étrangères dans le cadre des contrôles sur place du service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent du groupe et/ou de l'audit interne du groupe?

- Oui
 Non
 n/a

Justification si la réponse est «non» ou «n/a»:

A11. Le processus de sélection pour la définition des échantillons est-il adapté?

- Oui
 Non
 n/a

Justification si la réponse est «non» ou «n/a»:

A12. En cas de découvertes au sein d'unités étrangères lors de contrôles sur place du service spécialisé de lutte contre le blanchiment d'argent du groupe et/ou de l'audit interne du groupe, existe-t-il des processus efficaces concernant la prise de mesures et la surveillance de leur application?

- Oui
 Non
 n/a

Justification si la réponse est «non» ou «n/a»:

Irrégularités venant des activités d'audit

- Oui Non

Recommandations venant des activités d'audit:

- Oui Non

Commentaires:

Point d'audit B: Vérification de l'identité du cocontractant, identification de l'ayant droit économique des personnes morales ou des sociétés de personnes qui exercent une activité opérationnelle (détenteur du contrôle) et identification de l'ayant droit économique de valeurs patrimoniales (au début et au cours de la relation d'affaires), y compris renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique (art. 3 à 5 LBA, art. 4 é 46 CDB 16)

Sondage par la société d'audit (Si l'intermédiaire financier propose une identification en ligne/vidéo, il convient de tenir compte des ouvertures de compte correspondantes dans la sélection de l'échantillon.)

Taille de l'échantillon: Nombre de dossiers:

sur (population étudiée)

Nombre de dossiers présentant de telles remarques:

Irrégularités:

- Oui Non

Recommandations:

- Oui Non

Commentaires:

B1. Existe-t-il des directives internes appropriées et conformes à la réglementation, comprenant des processus clairs (y compris processus d'approbation et de revue) et une définition précise des compétences et responsabilités? (design effectiveness)

- Oui Non

B2. Sont-elles respectées?*

- Oui Non

B3. Existe-t-il des directives internes claires quant à la manière de procéder face à des changements fréquents d'ayants droit économiques et/ou de fondés de procuration comme indice d'un possible renouvellement de la vérification de l'identité du cocontractant ou de l'identification de l'ayant droit économique?

- Oui Non

B4. Dans le cadre de son SCI, l'intermédiaire financier a-t-il mis en place des contrôles adéquats quant à la vérification de l'identité du cocontractant, l'identification du détenteur du contrôle et l'identification de l'ayant droit économique?

Oui Non

B5. Y a-t-il eu, depuis le dernier audit de ce point d'audit par la société d'audit, des violations de la CDB que la banque a elle-même constatées?

Oui Non

B6. Les conditions et modalités concernant le recours à des tiers (art. 28 s. OBA-FINMA) sont-elles respectées?*

Oui
 Non
 n/a

Justification si la réponse est «non» ou «n/a»:

Justification de la sélection du point d'audit par la société d'audit:

Point d'audit C: "Structures complexes" (Au sens de l'art. 13 al. 2 let. h OBA-FINMA)

C1. L'intermédiaire financier a-t-il défini par écrit dans ses directives internes ce que sont les structures complexes?

Oui Non

C2. Dans la population de la clientèle de l'intermédiaire financier, y a-t-il des clients présentant des structures complexes?

Oui Non

Si la réponse à la question C2 est «oui»:

C3. Ces relations d'affaires sont-elles signalées (dans le système) comme telles (comme structures complexes)?

Oui Non

C4. Offrir des prestations bancaires pour structures complexes fait-il partie de la politique commerciale de l'intermédiaire financier?

Oui Non

C5. Ces relations d'affaires sont-elles gérées par l'intermédiaire financier comme relations d'affaires comportant des risques accrus et les processus et directives internes à la banque correspondantes sont-ils appliqués?

Oui Non

Justification si la réponse est «non»

Si la réponse à la question C5 est «non»:

C6. Existe-t-il des directives internes appropriées et conformes à la réglementation, comprenant des processus clairs (y compris processus d'approbation et de revue) et une définition précise des compétences et responsabilités quant au traitement de telles relations d'affaires? (design effectiveness)

Oui Non

C7. Sont-elles respectées?*

Oui Non

C8. Dans le cadre de son SCI, l'intermédiaire financier a-t-il mis en place des contrôles adéquats quant à la détermination et à la surveillance des structures complexes?

Oui Non

Sondage par la société d'audit:

Taille de l'échantillon: Nombre de dossiers:

sur (population étudiée)

Nombre de dossiers présentant de telles remarques:

Irrégularités:

Oui Non

Recommandations:

Oui Non

Commentaires:

Justification de la sélection du point d'audit par la société d'audit:

Point d'audit D: "Approfondissement PEP"

D1. Sondage par la société d'audit: Les clarifications supplémentaires exigées pour les relations d'affaires avec des PEP étrangères ont-elles été documentées de manière plausible et compréhensible pour des tiers extérieurs?

Taille de l'échantillon: Nombre de dossiers:	sur (population étudiée)	Nombre de dossiers présentant de telles remarques:
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Irrégularités:

 Oui Non

Recommandations:

 Oui Non

Commentaires:

D2. Dans ses directives internes, l'intermédiaire financier a-t-il défini des critères fixant les cas dans lesquels des relations d'affaires doivent être qualifiées et gérées comme autres PEP (PEP nationales et PEP relevant d'organisations internationales)?

 Oui Non

D3. Sondage par la société d'audit: Les clarifications supplémentaires exigées pour les relations d'affaires avec des autres PEP ont-elles été documentées de manière plausible et compréhensible pour des tiers extérieurs?

Taille de l'échantillon: Nombre de dossiers:	sur (population étudiée)	Nombre de dossiers présentant de telles remarques:
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Irrégularités:

 Oui Non

Recommandations:

 Oui Non

Commentaires:

D4. Sondage par la société d'audit: La direction à son plus haut niveau, ou au moins un de ses membres, a décidé de l'admission des relations d'affaires avec des PEP (art. 19 OBA-FINMA)?

Taille de l'échantillon: Nombre de dossiers:	sur (population étudiée)	Nombre de dossiers présentant de telles remarques:
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Irrégularités:

 Oui Non

Recommandations:

 Oui Non

Commentaires:

D5. Sondage par la société d'audit: La direction à son plus haut niveau, ou au moins un de ses membres, décide annuellement de la poursuite des relations d'affaires avec des PEP (art. 19 OBA-FINMA)?

Taille de l'échantillon: Nombre de dossiers:	sur (population étudiée)	Nombre de dossiers présentant de telles remarques:
<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>

Irrégularités:

 Oui Non

Recommandations:

 Oui Non

Commentaires:

Justification de la sélection du point d'audit par la société d'audit:

Point d'audit E: "Trade finance et risques juridiques et de réputation en matière de sanctions"

E1. L'intermédiaire financier est-il actif dans le domaine de la trade finance?

Oui Non

Si la réponse à la question E1 est «non», ne répondre qu'aux questions E3, E5 et E7 à E10 (pas de sondage supplémentaire)

E2. Existe-t-il des directives internes adéquates à l'aune de l'art. 12 al. 2 OB visant la mise en œuvre de sanctions et d'embargos comprenant des processus clairs et une définition précise des compétences et responsabilités? (design effectiveness)

Oui Non

E3. Par rapport à quels listes/régimes de sanctions la comparaison est-elle faite?

- CH
 UE
 US
 Autres

E4 L'intermédiaire financier dispose-t-il d'un système informatisé de surveillance pour identifier les personnes/transactions/pays etc. sanctionnés et/ou concernés par un embargo?

Oui Non

E5. Y a-t-il eu, depuis les derniers travaux d'audit par la société d'audit, des incidents concernant l'identification de personnes/transactions/pays etc. sanctionnés et/ou concernés par un embargo qui auraient pu laisser supposer la présence de faiblesses dans le système de surveillance utilisé?*

Oui Non

E6. Existe-t-il des processus d'approbation et de revue pertinents et sont-ils respectés?

Oui Non

E7. Sous quels délais les personnes figurant nouvellement sur les listes/régimes de sanctions sont-elles comparées à la clientèle existante?

- Sous une semaine
 Sous un mois
 Sous plus d'un mois

E8. Sous quels délais les personnes figurant nouvellement sur les listes/régimes de sanctions sont-elles actualisées dans les filtres de transaction?

- Sous une semaine
 Sous un mois
 Sous plus d'un mois

E9. Sous quels délais les titres devant être nouvellement considérés comme sanctionnés sont-ils actualisés dans le système de négociation?

- Sous une semaine
 Sous un mois
 Sous plus d'un mois

E10. Sous quels délais les nouveaux régimes/listes de sanctions ou modifications sont-ils actualisés/intégrés dans les systèmes informatiques pertinents?

- Sous 24 heures
 Sous une semaine
 Sous un mois
 Sous plus d'un mois

Commentaires:

E11. En cas de nouvelles ouvertures de relation d'affaires, y a-t-il une comparaison ex ante du nom/des noms avec les régimes/listes de sanctions?

Oui Non

E12. Existe-t-il des mesures spécifiques pour identifier les opérations de blanchiment d'argent en relation avec la trade finance (par ex. overinvoicing, underinvoicing, phantom shipping)?

Oui Non

E13. La banque a-t-elle pris des mesures spécifiques concernant le financement du commerce de biens et le financement de transactions commerciales (par ex. la banque garantit-elle qu'une lettre de crédit n'est pas destinée à l'acheminement d'un bien venant d'un pays faisant l'objet de sanctions?)?

Oui Non

E14. La banque a-t-elle mis en place des mesures concrètes concernant les biens à double usage (par ex. la banque garantit-elle que l'approbation du SECO et d'autres approbations étrangères équivalentes sont obtenues par le client pour l'exportation de biens à double usage et que le but du financement est respecté?)?

Oui Non

E15. Evaluation de la qualité des informations KYC documentées sur la base des sondages effectués.

- Approprié
 Pas approprié

Justification:

Sondage par la société d'audit:

Taille de l'échantillon: Nombre de dossiers:

sur (population étudiée)

Nombre de dossiers présentant de telles remarques:

Irrégularités:

 Oui Non

Recommandations:

 Oui Non

Commentaires:

Justification de la sélection du point d'audit par la société d'audit: